

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALTE NAUTIQUE DE MOLINET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- MODALITES D'APPLICATIONS

Le présent règlement s'applique aux installations de la halte nautique et de l'aire d'accueil de camping-cars la Commune de Molinet (03) dans la limite de la Convention d'Occupation Temporaire accordée par Voies Navigables de France. La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) est le gestionnaire de ces équipements.

ARTICLE 2- RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Ce règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des équipements.

Le Code de Navigation en Eaux Intérieures règle de façon générale la navigation.

Le Code de la route règle la circulation et le stationnement des véhicules terrestres.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par les services de la CCLGC ou par les forces de l'ordre compétentes. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou les espaces attenants à la halte.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA HALTE NAUTIQUE :

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

ARTICLE 3- USAGE ET ACCES

L'usage et l'accès à la halte nautique sont réservés aux navires de plaisance à voile ou à moteur en état de naviguer. Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage. Le stationnement a lieu aux risques et périls des plaisanciers.

ARTICLE 4- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les bateaux fréquentant la halte doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment aux textes de réglementation de la navigation de plaisance.

ARTICLE 5- VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale dans la halte est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds). La marche au ralenti est obligatoire. Les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bateau ne provoque pas de remous sensibles.

ARTICLE 6- ABSENCE DE SURVEILLANCE

L'amarrage à la halte ne donne pas droit de gardiennage et d'assistance de la part de la CCLGC. La Communauté de communes n'assure aucune surveillance et se dégage de toute responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés aux bateaux stationnés dans la zone de la halte. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux.

Les plaisanciers ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de la CCLGC pour les dommages causés à leur bateau notamment lors des accostages.

ARTICLE 7- BON ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans la halte nautique doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le bateau sera interdit de stationnement. Si la prescription est refusée, les services de la CCLGC pourront requérir à cet effet la force publique. Il est possible de procéder à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 8 : DUREE DE STATIONNEMENT

Les emplacements, en fonction des places disponibles, sont destinés pour les amarrages temporaires d'une durée limitée à 48h. Aucune réservation d'emplacement n'est possible. La période de fermeture de la halte correspond aux périodes de chômage programmées par Voies Navigables de France, des saisons touristiques et des conditions météorologiques.

ARTICLE 9- ACCOSTAGE-DEGRADATIONS

Les bateaux doivent être amarrés solidement aux bollards prévus à cet effet. Aucune autre amarre n'est autorisée. Les usagers effectuent eux-mêmes la vérification de la solidité de leurs amarrages sur les installations de la halte et dont ils conservent l'entière responsabilité. Toutefois et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement les services de la CCLGC.

Chaque bateau doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle du bateau voisin ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les plaisanciers prennent toutes précautions nécessaires lors des manœuvres d'accostage afin de ne pas endommager les installations mises à leur disposition. Toute dégradation sera immédiatement portée à connaissance de la CCLGC. Les dépenses relatives à la remise en état seront supportées par le plaisancier ayant occasionné les dommages et dont la responsabilité aura été établie.

ARTICLE 10- ABSENCE DE RAMPES DE MISE A L'EAU

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont pas autorisés dans les alentours de la halte. Se renseigner auprès des agents du port de plaisance de Digoin pour connaître les rampes de mise à l'eau les plus proches.

ARTICLE 11- ACTIVITES INTERDITES

Il est formellement interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques dans le périmètre de la halte. En cas de dérogation spéciale accordée par la CCLGC, les responsables sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

ARTICLE 12- INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'allumer du feu sur le quai, terre-pleins et tous autres ouvrages ainsi que sur le pont du bateau et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 13- MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 14- DEVERSEMENT D'EAUX USEES

Il est interdit d'utiliser des W-C s'évacuant dans la halte nautique, sous peine de poursuite.

ARTICLE 15- IDENTIFICATION DES PLAISANCIERS

À tout moment, il doit être possible de contacter le propriétaire du navire, ou le cas échéant, son correspondant sur place. Pour permettre l'identification des bateaux dans la halte, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau doit figurer de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. Pour les voiliers, à défaut du numéro, le nom du bateau doit figurer à la poupe. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages de la halte ou aux autres navires.

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DES PASSAGERS

La CCLGC n'est pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion, noyade, etc.) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

ARTICLE 17- CONTACT VOIE NAVIGABLE DE FRANCE

Pour tout renseignement concernant le Domaine Public Fluvial, ou pour connaître ses droits et obligations, le plaisancier pourra s'adresser à Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre-Bourgogne à Dijon (Tél : 03.45.34.13.00).

PARTIE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE DE CAMPING-CARS :

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

ARTICLE 1- DUREE DU STATIONNEMENT

L'aire de stationnement comprend 12 places gratuites. Pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation, le stationnement est limité à 72 heures consécutives. Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

ARTICLE 2- CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent constituent une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

La CCLGC se dégage de toute responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés soit aux véhicules stationnés ou en mouvement dans l'aire d'accueil et de services. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

ARTICLE 3- VITESSE DE CIRCULATION

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 4- UTILISATION DE LA BORNE TECHNIQUE

Une borne technique de distribution d'eau, d'électricité, de vidange des eaux usagers est à disposition des camping-cars.

La distribution d'eau est strictement réservée au remplissage des cuves d'eau. Il est interdit de laver les animaux, bateaux, voitures ainsi que tous objets dans l'enceinte de l'aire d'accueil et de services.

Les branchements électriques ne sont autorisés que sur la borne technique prévue à cet effet. Chaque usager ayant fait le choix d'être alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet.

ARTICLE 5- RESPONSABILITE

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

La CCLGC se dégage de toute responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés soit aux véhicules stationnés ou en mouvement dans l'aire d'accueil et de services. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules. Aucune responsabilité ne pèse sur la CCLGC pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

ARTICLE 6- ANIMAUX

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs maîtres. Ils veillent à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 7- INTERDICTION DES BARBECUES ET FEUX

Les barbecues, les feux ouverts de bois ou de charbon et les feux à même le sol sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE CONTRUCTIONS

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1- TARIFS

Les tarifs des services proposés aux bornes techniques sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 2- MODES DE PAIEMENTS

Le paiement pour l'accès aux services est effectué par carte bancaire. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3- STATIONNEMENT

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la CCLGC.

ARTICLE 4- DECHETS

Il est interdit de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans la halte, de déposer, même provisoirement, des ordures ménagères. Celles-ci doivent être déposées dans les poubelles mises à la disposition des usagers à cet effet.

ARTICLE 5- NUISANCES SONORES

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de voisinage.

L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions ou autres appareils, ainsi que des instruments de musique, ne doit en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage de la halte.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment l'utilisation d'un moteur surtout la nuit, ou pollution de l'environnement, vidange d'un moteur particulièrement.

Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22h00 et 8h00. En dehors de cette période le bruit excessif est proscrit.

ARTICLE 6- FERMETURE DES EQUIPEMENTS

La CCLGC peut fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 7- CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR ET APPLICATION

L'utilisation des installations de la halte nautique implique la connaissance du présent règlement et de l'engagement à s'y conformer sous peine de sanction. Une copie du présent règlement est affichée en permanence à la halte nautique. De même, le fait de pénétrer dans la halte nautique implique pour chaque usager la connaissance du règlement général de police en matière de navigation intérieure de plaisance.

Fait à Paray-le-Monial, le **16 JUIL. 2021**

Gérald GORDAT

Président du Grand Charolais

